



Paris - Bruxelles - Frankfurt - London - Roma - Madrid - Zürich - Washington - Chicago

Ministerstwo Spraw Zagranicznych
Pani Minister Anna Fotyga
Al. J. Ch. Szucha 23
00-580 Warszawa

Paris, le 16.10.2006

La Médiation n'est pas la solution pour régler les conflits parentaux avec la BRD

Madame la Ministre des Affaires Etrangères Fotyga,

Le Parlement polonais a débattu récemment sur les décisions et le comportement des autorités allemandes dans les conflits parentaux au sein de couples binationaux. Afin de désamorcer ce type de conflit, il a été évoqué la création d'une commission de médiation, à l'instar de celle mise en place entre la France et l'Allemagne.

A la demande de parents polonais, victimes de discriminations en République Fédérale, nous souhaitons vous faire part des résultats obtenus, par la création et la mise en place de cette commission de médiation.

Au cours de l'année 2000, une commission de médiation composée de trois parlementaires de chaque pays a été mise en place ; Pierre Cardo (UMP), Pervenche Beres (PS) et Dinah Dereyke (PS) pour la France, Evelyn Gebhardt, Rolf Stoeckel, Dr Angelika Schwall-Düren (tous SPD) pour l'Allemagne. L'objectif de cette commission était proposer des solutions en vue d'apaiser le violent conflit qui oppose les parents français de couples franco-allemands aux autorités allemandes, au sujet de la compétence de juridiction, des décisions portant sur la garde et l'impossibilité d'implémenter des droits de visite avec leurs enfants.

Sur proposition des parlementaires français, la Convention de Bruxelles II bis a vu le jour. Les cas non réglés ont été confiés à une médiation professionnelle, créée à cet effet. Cette dernière a été dissoute depuis.

Les problèmes sont restés. La partie française, partant du principe que le Gouvernement allemand était honnête, lorsqu'il déclarait vouloir régler les problèmes des couples binationaux, a profondément sous-estimé la nature des procédures allemandes de droit familial et de ses intervenants. Ni la Convention de Bruxelles II bis, ni la commission de médiation n'ont pu et ne pourront régler ce problème allemand.

En effet le problème de fond est inhérent à l'Allemagne, au comportement autoritaire d'un système d'institutions (tribunaux, JUGENDÄMTER locaux, enquêteurs sociaux, avocats) placées sous contrôle politique local. Celles-ci n'ont pas pour mission légale de rendre des décisions équitables, comme nous le comprenons, nous, dans nos démocraties, mais une mission politique, celle de placer les familles et l'éducation de leurs enfants sous le contrôle (mot traduit par 'soins' dans la Loi allemande) de l'Etat allemand. Les enfants sont la propriété de l'Etat, les parents ne sont là que pour financer leur éducation.

C'est la raison pour laquelle les procédures allemandes de Droit familial sont introduites de manière unilatérale et dans le secret de l'un des deux parents (le parent non-allemand). Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. De telles procédures sont '*morales*' en Allemagne, puisque '*deutsch-légal*'. Nul ne remet en question l'absence de moralité de telles procédures et de ses exécutants, si ce n'est les étrangers, qui, eux, ont une conception différente de la justice et de la famille.

C'est la raison pour laquelle les procédures sont conduites conformément à une Loi, la Freiwillige Gerichtsbarkeitsgesetz (FGG), qui autorise les juges allemands à s'affranchir du contradictoire. Le réel objectif de cette Loi reste dissimulé aux Gouvernements étrangers et à la Commission Européenne, à qui l'on préfère montrer le Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand), comme la base légale des décisions familiales.

C'est la raison pour laquelle une institution politique locale d'un type particulier s'invite systématiquement dans toutes les procédures de droit familial : le JUGENDAMT. Le JUGENDAMT a la place et le pouvoir du troisième parent. Il rédige des recommandations qu'il adresse au juge (sans entendre le parent non-allemand), il réclame la pension alimentaire (souvent avant que la décision sur la garde soit rendue), sans garantir au parent non gardien (le parent non-allemand) la possibilité de conserver un contact avec ses enfants. Il a la charge de l'exécution des décisions. Il surveille les visites qu'il organise de manière humiliante pour que la rupture programmée entre enfants et parent non gardien ne puisse que se produire. Là est d'ailleurs son objectif non-avoué ; les jugements rendus en 2004 par la Cour Européenne de Strasbourg dans les affaires Görgülü et Haase en sont les meilleurs exemples ; ils ne sont toujours pas appliqués à ce jour, le JUGENDAMT local étant l'exécutant de cette volonté politique. Le JUGENDAMT a le pouvoir de prendre les enfants aux parents, sans audience préalable, sans décision de justice, des enfants qui ne reverront plus jamais leurs parents. Il a le pouvoir de mener des procédures portant sur les droits de garde en lieu et place des parents et contre ces derniers. Il coopère étroitement avec le tribunal, la police, les écoles, les médecins, tout particulièrement quand il s'agit de 'mater' un parent qui ne se soumet pas à sa volonté. Il tient secrètement des dossiers sur les parents et les enfants et refuse de communiquer les informations à la demande des premiers concernés, se réfugiant derrière une loi 'informatique et Liberté'. Le JUGENDAMT est placé sous le contrôle des politiques locaux. Il agit comme un juge du fond, bénéficiant d'une couverture politico-judiciaire, qui ne répond en rien aux critères d'une justice indépendante et équitable au sein de l'Union Européenne. Le JUGENDAMT est la volonté politique du Gouvernement allemand à l'échelon local. C'est pourquoi il est intouchable et n'est redevable d'aucun compte à une quelconque autorité supérieure.

C'est aussi la raison pour laquelle le droit de garde est attribué au JUGENDAMT, lorsqu'une mère (qu'elle soit allemande ou non) décide de quitter l'Allemagne (ce que les fonctionnaires allemands considèrent comme un danger majeur). La Loi, qui par définition accorde tous les droits aux mères célibataires ou divorcées, est contournée par le biais et avec le soutien du JUGENDAMT, l'objectif n'étant ici pas de rendre justice équitable, mais d'empêcher la sortie des enfants du territoire allemand, sur la base de décisions malhonnêtes et non fondées. Dans l'esprit des allemands modernes, les enfants sont propriété de l'Etat, de ses fonctionnaires et d'un nombre important d'aides de camp, organisés en associations à but non lucratif (les fameux 'e.V.') pour laisser croire que leur action est banale et anodine, parce qu'elles seraient d'ordre *privé* et *caritatif*. Or elles sont financées par le pouvoir local.

C'est aussi la raison pour laquelle les consulats de la République Fédérale ont pour mission, lors de l'établissement d'un passeport pour un enfant né à l'étranger, de renvoyer à l'Etat Civil central à Berlin, le formulaire sans signatures (ni de la mère et ni de l'officier consulaire), par lequel une mère allemande non mariée donne son accord au père pour que celui-ci puisse reconnaître sa paternité. Quand la mère allemande s'établit de nouveau en Allemagne, elle se fait remettre un extrait de naissance par cette autorité, sur lequel le nom du père ne figure pas. Par ce procédé simple et malhonnête, les pères étrangers perdent '*von Amtswegen*' (par voie administrative unilatérale et secrète) en toute ignorance la filiation qui les rattache à leurs enfants. Toutes procédures engagées plus tard devant des tribunaux allemands sont nulles et non avenues, puisque portant sur des enfants dont la filiation n'est pas établie par l'administration allemande.

Ce problème de fond, qui ne touche pas que des parents étrangers, mais aussi des parents de nationalité allemande, ne peut pas être résolu par la voie d'une commission de médiation. Il sera au contraire repoussé et éclatera d'autant plus violemment, que le nombre de parents et d'enfants victimes aura encore augmenté.

Il y a lieu de préférer à la solution diplomatique de la commission bilatérale, une solution politique européenne globale visant à régler le problème au fond.

Un gouvernement qui organise son administration pour dérober à ses concitoyens et aux citoyens des autres nations, par des moyens légaux, les enfants et la seconde identité de ces derniers, n'affiche ni respect pour l'Homme, ni volonté de vivre en paix avec ses voisins.

C'est avec plaisir, Madame la Ministre, que je prendrais connaissance d'une position, que vous aurez l'amabilité de communiquer à Monsieur Douste-Blazy, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, ainsi qu'à Mme Cherry Blair, épouse du Premier Ministre britannique, bien au fait de ce problème allemand.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma profonde considération.



Olivier Karrer
Vice-président du CEED
Paris
Tel : 00 33 874 54 40 10